

#### 4.—Statistique de l'assistance-vieillesse, par province, année terminée le 31 mars 1962 et totaux de 1958-1962

NOTA.—La statistique provinciale annuelle depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'en 1961 se trouve au tableau correspondant des *Annuaire*s précédents, à compter de l'édition de 1952-1953.

Province ou territoire	Bénéficiaires en mars	Assistance mensuelle moyenne	Pourcentage des bénéficiaires par rapport à la population de 65 à 69 ans	Quote-part fédérale durant l'année	
	nombre	\$		\$	
Terre-Neuve.....	5, 184	52. 42 <sup>1</sup>	52. 90	1, 672, 510	
Île-du-Prince-Édouard.....	897	49. 07 <sup>2</sup>	24. 92	248, 608	
Nouvelle-Écosse.....	5, 248	51. 76 <sup>2</sup>	24. 64	1, 569, 348	
Nouveau-Brunswick.....	5, 421	62. 42 <sup>2</sup>	33. 46	1, 760, 484	
Québec.....	34, 615	50. 84 <sup>2</sup>	28. 94	10, 896, 302	
Ontario.....	22, 868	58. 24 <sup>2</sup>	12. 54	6, 903, 031	
Manitoba.....	5, 082	62. 11 <sup>2</sup>	18. 09	1, 652, 229	
Saskatchewan.....	5, 760	50. 47 <sup>2</sup>	20. 79	1, 761, 661	
Alberta.....	6, 494	50. 08 <sup>2</sup>	20. 23	2, 000, 956	
Colombie-Britannique.....	7, 189	51. 64 <sup>1</sup>	14. 32	2, 283, 927	
Yukon.....	46	54. 39 <sup>2</sup>	23. 00	15, 507	
Territoires du Nord-Ouest.....	140	53. 83 <sup>2</sup>	46. 67	46, 021	
<b>Canada.....</b>	<b>1962</b>	<b>98, 944</b>	<b>53. 87<sup>4</sup></b>	<b>20. 14</b>	<b>30, 510, 585</b>
	<b>1961</b>	<b>100, 184</b>	<b>50. 56</b>	<b>20. 57</b>	<b>30, 657, 396</b>
	<b>1960</b>	<b>98, 773</b>	<b>50. 74</b>	<b>20. 57</b>	<b>30, 349, 393</b>
	<b>1959</b>	<b>97, 836</b>	<b>50. 97</b>	<b>20. 64</b>	<b>30, 207, 284</b>
	<b>1958</b>	<b>92, 484</b>	<b>52. 19</b>	<b>19. 78</b>	<b>24, 961, 383</b>

<sup>1</sup> L'augmentation du tarif maximum d'assistance de \$55 à \$65 par mois date, dans ces provinces, du 1<sup>er</sup> avril 1962.

<sup>2</sup> La date réelle de l'augmentation de \$55 à \$65 par mois du tarif maximum d'assistance a été fixée au 1<sup>er</sup> février 1962 dans ces juridictions, mais elles n'avaient pas toutes effectué les rajustements nécessaires le 31 mars 1962.

<sup>3</sup> La date réelle de l'augmentation de \$55 à \$65 par mois du tarif maximum d'assistance a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1962.

<sup>4</sup> L'assistance mensuelle moyenne était de \$61.09 pour juin 1962, premier mois de calcul d'une moyenne fondée sur le maximum de \$65 par mois.

#### Sous-section 2.—Allocations aux aveugles

La loi de 1951 sur les aveugles, modifiée, prévoit le remboursement aux provinces par le gouvernement fédéral des allocations aux aveugles âgés de 18 ans ou plus qui sont dans le besoin et qui ont habité au Canada durant au moins 10 ans. La quote-part fédérale ne doit pas dépasser 75 p. 100 de \$65 par mois ou de l'allocation versée, soit la somme la moins élevée. La province administre le programme et peut, dans le cadre de la loi fédérale, fixer le chiffre de l'allocation à verser et le maximum de revenu permis. Toutes les provinces versent un minimum de \$65 par mois et se limitent aux maximums de revenu permis décrits ci-dessous.

Pour avoir droit à l'allocation, une personne doit répondre à ce que comporte la définition de la cécité et avoir habité au Canada durant les 10 années précédant immédiatement la prise d'effet de l'allocation ou, si elle s'est absentée du Canada durant cette période, elle doit avoir été présente au Canada avant la prise d'effet de l'allocation durant le double de toute période d'absence.

Dans le cas d'une personne non mariée, le revenu total, y compris l'allocation, ne doit pas dépasser \$1,380 par année; dans le cas d'une personne sans conjoint mais ayant un ou plusieurs enfants à charge, \$1,860, et dans le cas d'un couple marié, \$2,340. Lorsque le conjoint est aveugle également, le revenu des époux ne doit pas dépasser \$2,460. N'ont pas droit aux allocations les personnes qui reçoivent de l'assistance aux termes des lois sur l'assistance-vieillesse, sur les invalides, sur les allocations aux anciens combattants et sur la sécurité de la vieillesse ou encore qui touchent une pension de cécité en vertu de la loi sur les pensions.

Les bénéficiaires d'allocations aux aveugles dénués d'autres ressources peuvent recevoir de l'aide supplémentaire en vertu de programmes d'assistance générale dans les provinces. Si le montant de l'allocation est déterminé sur une base individuelle, c'est-à-dire d'après les besoins et les ressources de l'allocataire, le gouvernement fédéral peut verser une partie de la somme en vertu de la loi sur l'assistance-chômage.